



mémoire et solidarité

Montpellier, le 05/01/2009

Dossier suivi par :
Sabrina FRIANT, assistante sociale
Tél. : 04.67.61.01.12
Fax : 04.67.41.09.59
Mail : ass.sd34@onacvg.fr

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer des nouvelles conditions d'octroi de l'**allocation différentielle en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'ONAC (ADCS) à compter du 01/01/2009.**

➤ Conditions d'éligibilité :

Elles sont au nombre de 4 et se cumulent :

1. Justifier de la qualité de conjoint survivant de ressortissant de l'ONAC (Veuves de guerre, conjoints survivants pensionnés, de titulaires de la carte de combattant ou de bénéficiaires du code des PMIVG)
2. Etre âgé au minimum de 60 ans au moment de la demande
3. Justifier d'un niveau de ressources mensuelles inférieur à 750 €
4. Résider de façon régulière et continue dans le département où la demande est déposée.
Les conjoints survivants de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence stable et régulière dans les mêmes conditions que celles exigées pour l'accès aux minima sociaux.

➤ Principe de subsidiarité de l'allocation différentielle :

L'allocation différentielle n'a pas pour objet de se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre. Ils doivent faire valoir ceux-ci en premier lieu.

Le fait de refuser de recourir aux dispositifs sociaux de droit commun (RMI et Allocation Solidarité Personnes Agées-ASP notamment) ne constitue pas un motif d'inéligibilité à l'ADCS. Cependant, le montant des droits à l'ADCS sera, en ce cas, établi sur la base des ressources garanties par ces dispositifs.

➤ Détermination du montant des ressources :

L'allocation différentielle s'ajoute à l'ensemble des **ressources, de quelques natures que ce soit, à l'exception des aides au logement,** dont dispose le bénéficiaire ou auquel il peut prétendre dans le cadre de la législation de droit commun de façon à lui assurer un revenu **de 750 € mensuels.**

Les revenus pris en compte au titre de la détermination des ressources sont les suivants :

Salaires, allocation de chômage, RMI, indemnités journalières, pension servie au titre des PMIVG ou pension d'invalidité de la sécurité sociale, rente accident du travail, AAH, prestations familiales (allocation familiale, allocation parent isolé, de soutien familial...), allocation personnalisée à l'autonomie, pension alimentaire perçue, retraite principale et de réversion, minimum vieillesse, retraites complémentaires, revenus immobiliers, de capitaux mobiliers, autres rentes, revenus, indemnisation (décrets n°200-657 du 13/07/2000 et n°2004-751 du 27/07/2004...) et allocations....

Seule l'allocation logement n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources.

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Service départemental de l'Hérault 6, rue Richer-de Belleval CS 79551 - 34961 Montpellier Cedex 2 Tél. 04 67 61 01 12 / Fax 04 67 41 09 59 / email : sd34@onacvg.fr

➤ Détermination du montant de l'ADCS servie :

En application du principe de subsidiarité du dispositif, le montant de l'ADCS allouée est calculé sur la base des montants de ressources garantis par le RMI (à ce jour personne seule : 394€) pour les personnes âgées de 60 à moins de 65 ans et par l'ASPA (à ce jour personne seule : 633€) pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

- Conjoint survivants âgés de 60 à moins de 65 ans :
 - Justifiant de ressources inférieures ou égales à 394€ par mois ils bénéficient d'une ADCS d'un montant mensuel **inconditionnel** de $750€ - 394€ = 356€$
 - Justifiant de ressources comprises entre 395€ et 750€ : ils bénéficient d'une ADCS d'un montant mensuel de **750€ - montant des ressources**.
- Conjoint survivants âgés de 65 ans et plus :
 - Justifiant de ressources inférieures ou égales à 633€ : ils bénéficient d'une ADCS d'un montant mensuel **inconditionnel** de $750€ - 633€ = 117€$
 - Justifiant de ressources comprises entre 634€ et 750€ : ils bénéficient d'une ADCS d'un montant mensuel de **750€ - montant des ressources**.
- Cas particulier :

S'agissant des conjoints survivants âgées de 60 à moins de 65 ans éligibles au bénéfice de l'ASPA (personnes bénéficiant d'une pension de retraite au taux plein en qualité de : assuré reconnu inapte au travail, ancien déporté ou interné, ancien combattant, mère de famille ouvrière, travailleur handicapé) le montant de l'ADCS est déterminé dans les mêmes conditions que pour les conjoints survivants âgés de 65 ans et plus.

Pour que les dossiers d'ADCS puissent être instruits, il est indispensable que les conjoints survivants perçoivent leurs pensions de réversion ainsi contrairement à l'année 2008 il n'y aura plus d'ouverture de droit pour 3 mois « en attente de réversion » :

Le dispositif d'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'ONAC relève exclusivement du champ des interventions sociales de l'ONAC, les sommes versées ne sont pas déclarables auprès de quelque organisme que ce soit.

Les dossiers de demande d'ADCS sont disponibles au sein de notre service.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes **sincères** salutations.

La directrice du service départemental

J. LATAPIE-SUDRET